

**NFTY**  
Société Anonyme au capital de 1.839.150 euros  
Siège social : 81, rue François Mermet  
69160 TASSIN LA DEMI-LUNE  
437 733 769 RCS LYON

---

## **ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 30 JUIN 2022**

### **Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale**

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale (ci-après l'« **Assemblée Générale** », l'« **Assemblée Générale** » ou l'« **Assemblée** ») afin de vous demander de vous prononcer sur l'ordre du jour suivant, et notamment sur les résolutions de la compétence extraordinaire de la collectivité des actionnaires de la société NFTY (ci-après la « **Société** ») :

#### **ORDRE DU JOUR**

- Rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes sur les comptes sociaux et consolidés relatifs à l'exercice 2021 - tableau des délégations en matière d'augmentation de capital ;
- Approbation des comptes annuels sociaux et quitus aux mandataires sociaux ;
- Approbation des comptes consolidés ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées ;
- Rapport complémentaire du Conseil d'administration sur l'utilisation des délégations de compétences conférées dans le cadre des actions gratuites ;
- Renouvellement de l'autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de procéder au rachat d'actions propres de la Société ;

#### **B caractère extraordinaire :**

- Rapport complémentaire du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale réunie en la forme extraordinaire ;
- Décisions à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce (7ème et 8ème résolutions)
- Modification de l'article 12 des statuts ;
- Réduction du capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions et réduction à due concurrence du compte « report à nouveau » débiteur ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration d'émettre par une offre au public autre que celle visée à l'article L411-2 1° du Code Monétaire et Financier, des actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration d'émettre par une offre visée à l'article L411-2 1° du Code Monétaire et Financier, des actions ordinaires et de toutes autres

valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription (ex « placement privé ») ;

- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration d'émettre au profit de catégories de personnes des actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit ;
- Pouvoirs.

\*\*\*\*\*

Nous vous donnerons toutes précisions et tous renseignements complémentaires concernant les pièces et renseignements prévus par la réglementation en vigueur et qui auront été tenus à votre disposition dans les délais légaux.

Il vous sera ensuite donné lecture des différents rapports spéciaux des commissaires aux comptes.

Nous vous proposons donc de délibérer sur les points suivants :

**I- Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L 225-248 du Code de commerce**

Nous vous demandons, après avoir entendu la lecture du présent rapport, en délibérant par application de l'article L. 225-248 du Code de commerce et en statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 approuvés par la première résolution, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, de décider cependant de ne pas dissoudre la Société.

**II- Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L 225-248 du Code de commerce**

Nous vous demandons, en statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du présent rapport, sous réserve du rejet de la résolution qui précède, compte tenu de la décision de ne pas dissoudre la Société, bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital, en délibérant par application de l'article L. 225-248 du Code de commerce, de constater qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs à l'effet de réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

**III- Modification de l'article 12 des statuts**

Nous vous demandons, en statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires de décider que le 3<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 12 des statuts serait désormais rédigé comme suit :

**« ARTICLE 12 : ASSEMBLEES GENERALES**

...

*Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a accès aux assemblées, sous réserve de son inscription dans les comptes de la Société au plus tard deux jours boursier ouvrés avant la date de la réunion. »*

**Sur le capital :**

**IV- Réduction du capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions et réduction à due concurrence du compte « report à nouveau » débiteur**

Nous vous demandons, en statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du présent rapport et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-204 et suivants du Code de commerce,

- de décider de réduire le capital social par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action de 0,30 euro à 0,01 euro, soit, à titre d'illustration sur la base du capital comptable à la date du 20 mai 2022, date du dépôt de l'avis de réunion valant avis convocation des actionnaires, soit s'élevant à 2.134.560,90 euros soit représentant 7 115 203 actions, il serait procéder à une réduction du capital social de 2.063.408,87 euros pour le ramener de 2.134.560,90 euros à 71.152,03 euros, étant précisé qu'il serait procédé avant mise en œuvre de la présente délégation à la mise à jour du capital social juridique ;
- de décider que la somme correspondant au montant de la réduction de capital serait imputée sur le compte « report à nouveau » débiteur ;

En conséquence de ce qui précède, nous vous proposons :

- de prendre acte que la réduction de capital faisant l'objet de la présente résolution ne donnerait pas lieu à ajustement des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- de déléguer tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet de :
  - constater le caractère définitif de la réduction de capital et le nouveau montant du capital social et de la valeur nominale des actions en résultant ;
  - procéder en conséquence aux modifications corrélatives des statuts ;
  - accomplir tous actes, formalités, déclarations et plus généralement, faire directement ou par mandataire, tout ce qui serait utile ou nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

**V- Délégation de compétence donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre, par voie d'offre au public autre que celle visée à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier des actions ordinaires de la Société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires**

Nous vous demandons, en statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du présent rapport et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-92 du Code de commerce :

**1.** De déléguer au Conseil d'Administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, votre compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations du capital social par voie d'une offre au public autre que celle visée à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier, dans la limite du plafond global ci-après fixé, et par l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès par tous moyens au capital (à l'exception d'actions de préférence) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par compensation de créances.

**2.** De décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, ne pourrait excéder un montant nominal global de cinq millions (5.000.000) d'euros, étant précisé que ;

- ce plafond individuel serait autonome et ne s'imputerait pas sur toute autre délégation de compétence donnée au Conseil d'administration en matière d'augmentation de capital ;
- à ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux dispositions contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société.

**3.** De décider que le montant nominal global (ou sa contre-valeurs en euros à la date de l'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de comptes établies par référence à plusieurs monnaies) des valeurs mobilières représentatives de droits ou titres de créance donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourrait excéder dix millions (10.000.000) d'euros, plafond indépendant de toute autre délégation de compétence qui serait donnée au Conseil d'Administration en matière d'augmentation de capital.

**4.** De décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant à l'attribution de titres de créance de la Société, à émettre en laissant toutefois la faculté au Conseil d'administration de conférer aux actionnaires de la Société, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixerait et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription qui ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, qui devrait s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et qui pourrait être éventuellement complété par une souscription à titre réductible.

**5.** De décider que si les souscriptions du public n'auront pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'Administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il estimerait opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

**6.** De prendre acte que la présente délégation emporterait de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donneraient droit.

**7.** De décider que le Conseil d'Administration aurait tous pouvoirs avec faculté de subdélégation à son Président-Directeur Général, dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la

présente délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, à l'effet notamment :

- de déterminer les dates et modalités des émissions en retenant plusieurs méthodes de valorisation couramment pratiquées en pareille matière, notamment le mode de libération des actions ou autres titres émis, ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer,
- d'arrêter les prix et conditions des émissions qui seraient déterminées au choix du Conseil d'administration en retenant plusieurs méthodes de valorisation couramment pratiquées en pareille matière, étant précisé que la fixation du prix d'émission pourrait, le cas échéant, résulter de la confrontation de l'offre des actions et des demandes de souscription émises par les souscripteurs notamment dans le cadre de la technique dite de « construction du livre d'ordres », le tout sans que le prix d'émission déterminé dans les conditions ci-avant ne puisse être inférieur à la moyenne pondérée des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximum de vingt-cinq pour cent (25,00 %) ;
- de fixer les montants à émettre,
- de fixer la date de jouissance, même rétroactive, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, de prévoir la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourrait excéder trois (3) mois,
- de fixer les modalités suivant lesquelles serait assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
- de procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle de frais, droits et honoraires qui seraient entraînés par la réalisation des émissions,
- de prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres qui seraient émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seraient attachés,
- de constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission qui serait réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts,

Nous vous demandons de prendre acte du fait que dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.

**VI- Délégation de compétence donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et dans le cadre d'une offre visée à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier (« ex placement privé »)**

Nous vous demandons, en statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du présent rapport et du rapport spécial du

Commissaire aux Comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-92 du Code de commerce, et de l'article L. 411-2 1° du Code Monétaire et Financier :

**1.** De déléguer au Conseil d'Administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, votre compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations du capital social par voie d'offre visée à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier (« ex placement privé »), dans la limite du plafond global ci-après fixé, et par l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès par tous moyens au capital (à l'exception d'actions de préférence) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par compensation de créances.

**2.** De décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, ne pourrait excéder un montant nominal global de cinq millions (5.000.000) d'euros, le tout sous la réserve du respect de la limite d'émission fixée à vingt pour cent (20 %) du capital social par période de douze (12) mois, telle que prévue par l'article L. 225-136, 2° du Code de commerce, étant précisé que ;

- ce plafond individuel serait autonome et ne s'imputerait pas sur toute autre délégation de compétence donnée au Conseil d'administration en matière d'augmentation de capital ;
- à ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux dispositions contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;

**3.** De décider que le montant nominal global (ou sa contre-valeurs en euros à la date de l'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de comptes établies par référence à plusieurs monnaies) des valeurs mobilières représentatives de droits ou titres de créance donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourrait excéder dix millions d'euros (10.000.000,00€), plafond indépendant de toute autre délégation de compétence qui serait donnée au Conseil d'Administration en matière d'augmentation de capital.

**4.** De décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant à l'attribution de titres de créance de la Société, à émettre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs dans le cadre des dispositions de l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, en laissant toutefois la faculté au Conseil d'administration de conférer aux actionnaires de la Société, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixerait et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, qui devrait s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et qui pourrait être éventuellement complété par une souscription à titre réductible.

**5.** De décider que si les souscriptions des personnes visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier n'auront pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'Administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il estimerait opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

6. De prendre acte que la présente délégation emporterait de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donneraient droit.

7. De décider que le Conseil d'Administration aurait tous pouvoirs avec faculté de subdélégation à son Président-Directeur Général, dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, à l'effet notamment :

- de déterminer les dates et modalités des émissions, notamment le mode de libération des actions ou autres titres émis, ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;
- d'arrêter les prix et conditions des émissions qui seraient déterminées au choix du Conseil d'Administration en retenant plusieurs méthodes de valorisation couramment pratiquées en pareille matière, étant précisé que la fixation du prix d'émission pourrait, en outre, résulter de la confrontation de l'offre des actions et des demandes de souscription émises par les souscripteurs, sans que le prix d'émission ne puisse contenir une décote supérieure à vingt-cinq pour cent (25,00) % par rapport à la moyenne du cours moyen des actions pondéré par les volumes des trois (3) derniers jours de bourse précédant l'émission, étant précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourrait le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourrait être appréciée, si le Conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission) ;
- de fixer les montants à émettre ;
- de fixer la date de jouissance, même rétroactive, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, de prévoir la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourrait excéder trois (3) mois ;
- de fixer les modalités suivant lesquelles serait assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- de procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle de frais, droits et honoraires qui seraient entraînés par la réalisation des émissions ;
- de prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seraient attachés;
- de constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission qui serait réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

Nous vous demandons de prendre acte du fait que dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.

**VII- Décision de délégation de compétence donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes**

Nous vous demandons, en statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du présent rapport et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce :

**1.** De déléguer au Conseil d'Administration, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale, votre compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations du capital social, dans la limite du plafond global ci-après fixé, et par l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès par tous moyens au capital (à l'exception d'actions de préférence) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par compensation de créances ;

**2.** De décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, ne pourrait excéder un montant nominal global de cinq millions (5.000.000) d'euros, le tout (i) dans la limite de la fraction non utilisée du plafond nominal global de cinq millions (5.000.000) d'euros fixé par la présente délégation et par les quatrième, cinquième et sixième résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 janvier 2022, et (ii) sous réserve, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

**3.** De décider que le montant nominal global (ou sa contre-valeur en euros à la date d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de comptes établies par référence à plusieurs monnaies) des valeurs mobilières représentatives de droits ou titres de créance donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourrait excéder dix millions (10.000.000) d'euros, le tout (i) dans la limite de la fraction non utilisée du plafond nominal global de dix millions (10.000.000) d'euros euros applicable à la présente délégation et à celles prévues par la présente délégation et par les quatrième, cinquième et sixième résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 janvier 2022.

**4.** De décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant à l'attribution de titres de créance de la Société, à émettre, au profit des catégories de personnes suivantes : toutes sociétés et/ou fonds d'investissement (en ce compris, sans limitation, tout FCPI, FPCI ou FIP) investissant à titre habituel dans des valeurs de croissance dites « *small & mid caps* » (c'est-à-dire dont la capitalisation, lorsqu'elles sont cotées, n'excède pas 1.000.000.000 d'euros), dans le domaine de la publicité digitale, et participant à l'émission pour un montant unitaire d'investissement supérieur à cent mille (100.000,00) euros, prime d'émission incluse ;

**5.** De décider que si les souscriptions des personnes visées ci-dessus n'auront pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'Administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il estimerait opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :



- limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;

**6.** De prendre acte que la présente délégation emporterait de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donneraient droit.

**7.** De décider que le Conseil d'Administration aurait tous pouvoirs avec faculté de subdélégation au Président-Directeur Général, dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, à l'effet notamment :

- de déterminer les dates et modalités des émissions, notamment le mode de libération des actions ou autres titres émis, ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;
- d'arrêter les prix et conditions des émissions qui seraient déterminées au choix du Conseil d'Administration en retenant plusieurs méthodes de valorisation couramment pratiquées en pareille matière, étant précisé que la fixation du prix d'émission pourrait, en outre, résulter de la confrontation de l'offre des actions et des demandes de souscription émises par les souscripteurs, sans que le prix d'émission ne puisse contenir une décote supérieure à vingt-cinq pour cent (25,00) % par rapport à la moyenne du cours moyen des actions pondéré par les volumes des trois (3) derniers jours de bourse précédant l'émission, étant précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourrait le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'administration, par référence à une formule de calcul qui serait définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourrait être appréciée, si le Conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission) ;
- de fixer les montants à émettre ;
- de fixer la date de jouissance, même rétroactive, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, de prévoir la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourrait excéder trois (3) mois ;
- de fixer les modalités suivant lesquelles serait assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- de procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle de frais, droits et honoraires qui seraient entraînés par la réalisation des émissions ;
- de prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seraient attachés ;
- de constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission qui serait réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

Nous vous demandons de prendre acte du fait que dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à l'Assemblée Générale suivante, conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.

**VIII- Délégation au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise et suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit**

Nous vous demandons, en statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du présent rapport et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. D'autoriser le Conseil d'Administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, à procéder, en une ou plusieurs fois, à une augmentation du capital social en numéraire d'un montant maximum de trois pour cent (3,00 %) du capital social, par la création d'actions nouvelles, à libérer intégralement en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;

2. De décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre au profit des salariés de la Société ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou assimilés tels que FCPE (ci-après « PEE ») à mettre en place par la Société, et qui remplissent, en outre, les conditions qui seraient éventuellement fixées par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;

3. De déléguer au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation au Président-Directeur Général dans les conditions légales et réglementaires, tous pouvoirs à l'effet de fixer les autres modalités de l'émission des titres et, plus précisément, pour :

- réaliser l'augmentation de capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées aux salariés ayant la qualité d'adhérents audit PEE en faveur desquels le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé ;
- fixer, avec sa justification, le prix définitif d'émission des actions nouvelles conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail ;
- fixer, le cas échéant, dans les limites légales et réglementaires, les conditions d'ancienneté des salariés exigée pour souscrire à l'augmentation de capital, la liste précise des bénéficiaires et le nombre de titres devant être attribués à chacun d'entre eux dans la limite précitée ;
- dans la limite d'un montant maximum de trois pour cent (3,00 %) du capital social, fixer le montant de chaque émission, décider de la durée de la période de souscription, fixer la date de jouissance des actions nouvelles ;
- fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, recueillir lesdites souscriptions ;
- fixer, dans la limite légale de trois (3) ans à compter de la souscription, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription, étant précisé que, conformément aux dispositions légales, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la Société ou du souscripteur, soit par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;

- recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances ; le cas échéant, arrêter le solde du compte courant du souscripteur par compensation ;
- déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites en vertu de la présente délégation.

En outre, le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation au Président-Directeur Général, dans les conditions légales et réglementaires, pourrait procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celles des frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions, et prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres qui seraient émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seraient attachés, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission qui serait réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

**Sur les pouvoirs :**

Nous vous demandons, de donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

\*\*\*\*

Nous espérons que ces propositions recevront votre agrément et vous invitons à adopter les résolutions qui vont être soumises à votre vote.

**Le Conseil d'Administration**